

Sommaire des recommandations de ÉEQ et de sa gouvernance

Éco Entreprises Québec salue la décision gouvernementale de mettre les entreprises au cœur du système de collecte sélective et de leur permettre d'être responsables de leurs contenants, emballages, imprimés et journaux, de leur conception jusqu'à leur recyclage, dans une perspective d'économie circulaire.

La nomination d'un organisme de gestion désigné unique pour la collecte sélective des contenants, emballages, imprimés et journaux permettra d'assurer une équité entre les entreprises et d'avoir une approche systémique globale.

Toutefois, le projet de loi manque de clarté, car il n'introduit pas les principes de la REP et ouvre la porte à des décisions qui pourraient s'en éloigner. ÉEQ et sa structure de gouvernance présentent 12 recommandations clés.

Nos 12 recommandations pour assurer le succès de la modernisation



Recommandation 1

À défaut de clarté du PL65, ÉEQ recommande que le règlement à venir respecte les principes de REP énoncés par le gouvernement, confère la propriété de la matière aux entreprises, évite d'être prescriptif sur les moyens et assure la flexibilité, l'agilité, la simplicité, la prévisibilité financière et l'équité du système de collecte sélective.



Recommandation 2

Dans un contexte de REP, ÉEQ recommande que les rôles et responsabilités des entreprises et des municipalités soient clairement définis dans le règlement à venir en précisant que ce sont les entreprises qui, par le biais de leur organisme de gestion désigné, assureront l'encadrement des activités de collecte et de transport au moyen d'ententes avec les municipalités.



Recommandation 3

ÉEQ recommande que soit désigné le plus rapidement possible un organisme de gestion pour transiger avec les municipalités durant la période préparatoire et de transition.



Recommandation 4

ÉEQ recommande que le projet de loi 65 soit amendé afin que les entreprises aient l'obligation d'être représentées par un organisme de gestion désigné unique.



Recommandation 5

ÉEQ recommande qu'afin d'éviter la double reddition de comptes, seul l'organisme de gestion désigné ait la responsabilité de transmettre les renseignements demandés au gouvernement ou à sa société d'État.



Recommandation 6

ÉEQ recommande que le projet de loi 65 soit amendé pour retirer l'article 53.31.0.1 concernant l'indemnité payable à RECYC-QUÉBEC.



Recommandation 7

ÉEQ recommande que le mécanisme de règlement des différends prévu par le projet de loi soit encadré dans le règlement à venir pour s'assurer que les décisions qui seront prises demeurent dans les limites permises par la loi et le règlement et ne dérogent pas aux principes d'une REP.



Recommandation 8

ÉEQ recommande que soit amendé le projet de loi 65 afin d'ajouter une mesure transitoire assurant un traitement accéléré de l'approbation du Tarif prévu dans le régime de compensation.



Recommandation 9

ÉEQ recommande que la desserte via les ententes avec les municipalités, n'inclue que les petits ICI, de type salon de coiffure, petit bureau de comptable et petit restaurant, comme c'est le cas actuellement dans la plupart des programmes municipaux de collecte sélective.



Recommandation 10

ÉEQ recommande que le règlement à venir prévoie des mesures incitatives pour les entreprises, notamment pour le développement des marchés des matières recyclables, au lieu de fixer des pénalités en cas de non-atteintes des cibles.



Recommandation 11

ÉEQ recommande que le règlement à venir prévoie l'obligation pour les organismes de gestion désignés de collecte sélective et de consigne de conclure une entente sur la compensation des contenants consignés qui se retrouveront dans le système de collecte sélective.



Recommandation 12

ÉEQ recommande des ajustements au projet de loi afin d'améliorer la cohérence entre les systèmes de consigne et de collecte sélective et l'alignement d'articles régissant la récupération et la valorisation des matières résiduelles.